

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERGUILHEM SAS

BP2 - RD 817
Pôle 2
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/4358

Code AIOT : 0005208295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement PERGUILHEM SAS implanté RN 117 64300 MONT. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERGUILHEM SAS
- RN 117 64300 MONT
- Code AIOT : 0005208295
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERGUILHEM exerce sur son site de Mont une activité de maintenance de réservoirs de GPL "petits vracs". Cette activité comprend le contrôle et l'inspection des réservoirs et leur remise en état, notamment les remises en peinture.

Les activités de stockage de GPL, de grenaillage et de peinture sont soumises à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Isolément du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Consignes de sécurité et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 08/09/2015	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection deux constats nécessitant une attention particulière de la part de l'exploitant afin de garantir la conformité de ses installations vis-à-vis de la réglementation applicable.

En effet, il a d'une part été constaté la présence sur le site d'une unité de grenailage relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une déclaration.

D'autre part des non-conformités majeures ont été identifiées par l'organisme de contrôle pour la rubrique 2940 et ont été confirmées le jour de l'inspection. Elles portent notamment sur l'absence de systèmes de sécurité incendie (alerte interne, robinet armé, détection automatique) et de surveillance des émissions (programme, mesures, justificatifs de consommation de solvants).

A noter qu'une nouvelle inspection a été réalisée le 21/05/2025 pour vérifier la mise hors service de l'installation de grenailage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 08/09/2015

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de récépissés de déclaration n°00/IC/045 en date du 02/03/2000 et n°14/IC/26 du 16/05/2014. Par courrier du 8/09/2015, il a été pris acte du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4718.

Les activités du site relèvent de la déclaration pour les rubriques :

- 2940 - 2b :

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant:

b. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

La quantité déclarée par l'exploitant est de 30 kg/j.

- 4718 - 2 :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :

2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

La quantité déclarée par l'exploitant est de 45 t

- 2575 :

Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW

Constats :

- Rubrique 2940-2b :

La consommation de peinture en 2024 est de 25,5 kg/j. Cette consommation dépasse le seuil de la déclaration pour la rubrique 2940-2b (10 kg/j), mais reste dans la quantité autorisée par le récépissé de déclaration (30 kg/j)

- Rubrique 4718-2 :

Concernant le GPL, la capacité de stockage fixe est de l'ordre de 35 tonnes. Des cuves en transit sont également présentes et contiennent du GPL. Au regard de la quantité déclarée par

l'exploitant à 45 tonnes, la capacité maximale sur le transit est de 10 tonnes. Les quantités présentes en transit lors de l'inspection étaient très inférieures à ces 10 tonnes

- **Rubrique 2575**

Il a été constaté la présence sur le site d'une unité de grenaillage dont la puissance installée électrique est de 33 kW. Cette activité relève de la rubrique 2575. Elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration par l'industriel alors que l'activité dépasse le seuil de déclaration de 20 kW.

Suite à ce constat, par courrier du 14/05/2025, l'exploitant a indiqué avoir mis à l'arrêt la cabine de grenaillage dès le 14/05/2025. Il précise qu'elle est fermée et condamnée avec verrou. Ce point a été constaté lors d'une nouvelle visite du site le 20/05/2025, l'installation n'est donc plus exploitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toute remise en service de l'installation de grenaillage devra faire l'objet d'une déclaration et de la justification de la conformité de l'installation aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

Les installations exploitées par la société PERGUILHEM sur son site de Mont sont soumises au contrôle périodique pour les rubriques 4718 et 2940. Les contrôles périodiques ont été réalisés respectivement le 25/03/2024 et le 2/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Constats :

Le rapport de contrôle relatif à la rubrique 2940 identifie 7 non-conformités majeures concernant:

- l'absence d'un système interne d'alerte incendie
- l'absence de robinet d'incendie armé
- l'absence d'un système de détection automatique incendie
- les points de rejet atmosphériques ne dépassent pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres
- l'absence d'un programme de surveillance des émissions
- l'absence de l'ensemble des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2. de l'annexe à l'arrêté du 2/05/2002
- l'absence des justificatifs de consommation de solvants

Les non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle pour ce qui concerne la rubrique 2940 ont été confirmées à l'occasion de l'inspection.

L'exploitant indique qu'il mène des actions pour substituer les peintures utilisées par des peintures sans solvant afin de permettre un passage de l'installation sous le seuil de la déclaration. Il n'y a pas de proposition de solution 100% phase aqueuse. La mise en conformité est prévue au 15/09/2025.

Un courrier en date du 9/05/2025 a été transmis par l'exploitant à l'organisme de contrôle pour tracer le plan d'action de la mise en conformité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme prévu par son plan d'actions, l'exploitant met en conformité son installation en réduisant la quantité de peinture utilisée à un niveau inférieur à 10 kg/j.

Il transmet à l'inspection des installations les éléments attestant de la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 4 : Isolement du réseau de collecte****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11 de l'annexe**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'absence de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas d'écoulement accidentel de gaz liquide, relevée par l'organisme de contrôle, a effectivement été constatée sur site. Cependant, il n'y a aucun réseau permettant d'évacuer les eaux du site au niveau de la zone de stockage de GPL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évaluer le risque associée à cette situation (compte tenu de l'évaporation rapide du GPL), afin de démontrer que l'objectif de confinement est atteint par d'autres moyens ou n'est pas pertinent compte tenu de la configuration des lieux et des propriétés du produit. Par ailleurs, la mise à jour de la consigne de sécurité prévue au point de contrôle suivant doit intégrer la conduite à tenir en cas d'épandage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'exploitation

Prescription contrôlée :

4.7. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

4.8. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique fait apparaître que les consignes sont incomplètes.

La visite a confirmé la nécessité de mettre à jour les consignes de sécurité et d'exploitation pour qu'elles répondent à l'ensemble des exigences et notamment qu'elles décrivent toutes les opérations liées à la manipulation de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter, mettre à jour et afficher les consignes d'exploitation et de sécurité pour qu'elles répondent aux exigences réglementaires et qu'elles prévoient notamment toutes les opérations liées à la manipulation de gaz.

Les consignes mises à jour sont transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrées/sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique fait apparaître l'absence de l'état des stocks. A l'occasion de la visite, un registre des quantités de produits dangereux détenus correspondant aux différents produits de peinture a été présenté. Cependant, il n'est pas à jour et ne correspond pas aux quantités réellement présentes dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre des quantités de produits dangereux détenus doit être mis à jour, une organisation doit être mise en place pour garantir qu'il reste à jour en toute circonstance. De plus, ses conditions d'archivage doivent être définies de façon à ce qu'il soit disponible en permanence. Les éléments justifiant de cette mise en conformité sont transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois